

RÈGLEMENT MUTUALISTE

Union AGMF Action Sociale

Le présent Règlement, pris en application de l'article L. 114-1 du Code de la mutualité, définit le contenu des engagements contractuels existant entre l'Union Action Sociale et ses bénéficiaires en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

TITRE 1 RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement définit le contenu des engagements existant entre d'une part, les Membres des mutuelles d'Action Sociale membres de l'Union AGMF Action Sociale et, d'autre part, ladite Union en leur apportant, par tous moyens mis à sa disposition, l'aide et le soutien nécessaire en cas de difficultés financières, sociales ou morales particulières.

Il est approuvé par l'Assemblée Générale d'AGMF Action Sociale sur proposition du Conseil d'Administration conformément à l'article 4 des statuts de l'Union.

Article 2 - Bénéficiaires

Les prestations prévues au titre 2 du présent règlement sont réservées aux bénéficiaires de l'Union AGMF Action Sociale tels que définis à l'article 7 de ses statuts.

Il s'agit:

- 1° des Membres participants des mutuelles adhérentes de l'Union ;
- 2° des Membres participants des mutuelles Membres des unions adhérentes à l'Union ;
- 3° des ayants-droit des Membres participants visés aux 1° et 2°, définis comme leur conjoint, leur partenaire dans le cadre d'un PACS, leur concubin, leurs enfants à charge et toute personne effectivement à leur charge, au sens du Code Général des Impôts ou du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Conditions de modification du règlement mutualiste

Les modifications sont adoptées par l'Assemblée Générale d'AGMF Action Sociale sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE 2 PRESTATIONS

Les prestations prévues au présent titre 2 sont celles relevant de l'article L.111.1-I 2° et 3°) du Code de la mutualité et permettant la réalisation de l'objet social d'AGMF Action Sociale, à savoir de mettre en œuvre une action de solidarité et d'entraide, en apportant notamment aux membres des mutuelles adhérentes et à leurs ayants-droit, par tous moyens mis à sa disposition, l'aide et le soutien nécessaire

en cas de difficultés financières, sociales, familiales ou morales particulières. Elle peut créer et exploiter des établissements ou services. Elle peut également gérer des activités à caractère social, sanitaire, médico-social, sportif ou culturel et réaliser des opérations de prévention.

Article 4 - Prestation de l'Entraide

4-1 Objet

En application de l'article 4 des statuts d'AGMF Action Sociale, les dispositions ci-dessous déterminent les conditions et modalités selon lesquelles l'Union apporte son recours aux Membres participants des organismes adhérents.

Après un examen de la situation du Membre dans les conditions présentées ci-dessous, l'Union peut apporter au Membre ou à ses ayants-droit en difficulté les actions de solidarité et d'entraide suivantes :

- l'information, le conseil, l'aide aux démarches, l'accompagnement et le soutien moral nécessaires ;
- un soutien financier en fonction de la nature et de l'importance des difficultés financières, sociales, familiales ou morales rencontrées ;
- la prise en charge d'actions de prévention.

4-2 Procédure d'examen des demandes et modalités de paiement des aides

Les demandes sont transmises par voie postale ou de manière dématérialisée et réceptionnées par le service d'Entraide d'AGMF Action Sociale.

L'Entraide d'AGMF Action Sociale peut être saisie des difficultés d'un adhérent par les personnes suivantes :

- le conjoint/concubin/Pacsé ou les descendants ;
- le mandataire judiciaire/Tuteur/Curateur ;
- un travailleur social extérieurs ;
- le réseau commercial ;
- le service aux adhérents de GPM.

La demande d'Entraide est constituée du questionnaire établi à cet effet par AGMF Action Sociale et complété par le demandeur donnant toutes précisions sur la situation financière, matérielle et morale du demandeur et des pièces justificatives nécessaires.

La demande fait l'objet d'une évaluation contextuelle et financière par la Chargée d'Action Sociale.

Afin de répondre au mieux à la demande de l'adhérent, le service d'Entraide pourra avec son accord, échanger et/ou solliciter le régime obligatoire, l'Ordre Professionnel et/ou leur Fonds d'Action Sociale.

L'éligibilité de la demande est examinée au regard des critères définis et validés par le Conseil d'Administration.

L'attribution des aides est décidée par le Conseil d'Administration d'AGMF Action Sociale.

En cas d'urgence, le Président d'AGMF Action Sociale et son secrétaire général ont délégation pour statuer sur une demande avant le Conseil d'Administration lors d'un bureau, permettant ainsi le versement sans délai de l'Entraide financière. La décision sera ratifiée par le Conseil d'Administration suivant et inscrit au PV.

4-3 Justification des décisions d'AGMF Action Sociale

La décision de refus d'entraide d'AGMF Action Sociale n'a pas à être motivée au Membre ou à ses ayants-droit.

4-4 Suspension et arrêt des prestations

Aucune prestation ne pourra être servie par AGMF Action Sociale dans les cas suivants :

- La perte de membre à l'Union AGMF Action Sociale de la Mutuelle d'Action Sociale d'appartenance du Bénéficiaire dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 12 des statuts d'AGMF Action Sociale ;
- La perte de membre du Bénéficiaire à sa Mutuelle d'Action Sociale d'appartenance dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière.

Article 5 - Autres prestations

AGMF Action Sociale peut gérer des réalisations à caractère social, sanitaire, médico-social, sportif et culturel et mettre en œuvre des actions de prévention des risques de dommages corporels, de protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées.